

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/01389**

Audience publique du jeudi, quatorze décembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2022-07224**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Mirza DAUDBASIC, greffier-assumé.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse,**

**défenderesse sur reconvention,** comparant par Maître Maximilien KRZYSZTON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse,**

**demanderesse par reconvention,** comparant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son

gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Liza CURTEANU, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 20 septembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 14 octobre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-07224 du rôle pour l'audience publique du 14 octobre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 18 octobre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Maximilien KRZYSZTON, en remplacement de Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Liza CURTEANU, en remplacement de Maître François COLLOT, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Les faits :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu le 30 novembre 2016 un contrat à durée indéterminée intitulé « provision of services agreement » (ci-après, le « **Contrat cadre** ») fixant le cadre général de leurs relations contractuelles portant sur la prestation de services IT.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont encore conclu un contrat intitulé « subcontracting agreement » (ci-après, le « **Contrat** ») avec effet au 7 juillet 2020, qui a été signé par SOCIETE2.) le 7 juillet 2020 et par SOCIETE1.) en date du 4 avril 2022.

En date du 7 juillet 2020, un contrat intitulé « Tasks Order » (ci-après, « **TASKS ORDER 1** ») a été signé par SOCIETE2.) le 7 juillet 2020 et par SOCIETE1.) en date du 4 avril 2022.

Le 21 juin 2021, un contrat intitulé « Tasks Order » (ci-après, « **TASKS ORDER 2** ») a été signé par SOCIETE2.) le 21 juin 2021 et par SOCIETE1.) en date du 4 avril 2022.

Le 9 juin 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de lui payer la somme de 52.284,37 EUR, au titre de son préjudice matériel subi et au titre d'arriérés de rémunération.

#### Procédure :

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au montant de 11.853,56 EUR, ou toute autre somme, même supérieure, à décider par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 9 juin 2022, sinon à compter de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 67.384,70 EUR, ou toute autre somme, même supérieure, à décider par le

tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux, à partir de la mise en demeure du 9 juin 2022, sinon à compter de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

La requérante demande encore au tribunal d'ordonner une majoration de trois points du taux d'intérêt, à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la signification du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire sans caution et sur minute du présent jugement.

La partie demanderesse requiert finalement la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Ana Maria REAL GERALDO DIAS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) base sa demande à titre principal sur les rapports contractuels entre parties et à titre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'il découlerait du TASKS ORDER 1, qui ne lui aurait été communiqué qu'en date du mois d'avril 2020, que le taux horaire de ses prestations serait augmenté à la hausse et porté à 75.- EUR par heure de prestation, et ce, à compter du 7 juillet 2020.

Or, en raison d'une information erronée, voire tardive, lui communiquée, elle aurait ajusté son taux horaire qu'à compter du 22 juin 2021 seulement.

Il en découlerait une perte de rémunération injustifiée pour la période du 7 juillet 2020 jusqu'au 21 juin 2021.

SOCIETE2.) lui serait donc redevable de la somme de 11.853,56 EUR, à titre d'arriérés de rémunération.

Elle précise dans ce contexte qu'elle ne serait pas opposée à établir une facture rectificative faisant état de l'ensemble des prestations réalisées au taux de 75.- EUR par heure de prestation.

SOCIETE1.) argue encore avoir subi un préjudice matériel au motif que la relation contractuelle entre parties aurait fait l'objet d'une résiliation unilatérale, irrégulière et anticipée par la partie défenderesse.

Il découlerait de l'article 2 du Contrat que les relations contractuelles entre parties resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne l'événement suivant : « *the end of the Framework Contract signed with the customer European Parliament namely Fwc ICT-INFRA-NP-2020* ».

Même si le contrat conclu entre SOCIETE2.) et le parlement européen aurait pris fin en date du 30 août 2022 seulement, SOCIETE2.) aurait procédé à une résiliation unilatérale anticipée par voie orale de l'ensemble des relations contractuelles entre parties le 17 février 2022, et ce, moyennant un préavis d'un mois et demi.

La requérante insiste dans ce contexte que le TASKS ORDER 2, qui prévoirait expressément que les relations entre parties se termineraient le 31 mars 2022, ne lui aurait été communiqué qu'en date du 4 avril 2022, donc postérieurement à la prédite résiliation.

La partie défenderesse n'aurait dès lors pas respecté son devoir d'information à l'égard de son cocontractant.

Elle ajoute avoir été forcée de signer le Contrat et les TASKS ORDER 1 et 2 alors que SOCIETE2.) aurait affirmé qu'à défaut de signer ces documents, elle ne serait pas payée.

SOCIETE1.) argue que ladite rupture anticipée serait intervenue de manière irrégulière étant donné que la procédure de résiliation prévue au Contrat et aux TASKS ORDER 1 et 2 respectivement n'aurait pas été respectée.

La partie demanderesse explique encore avoir travaillé avec un seul client pendant une durée de 6 ans, à savoir SOCIETE2.). Elle se serait dès lors retrouvée, suite à la résiliation prématurée de leur relation contractuelle, sans la moindre activité et sans avoir eu l'opportunité d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'organiser « sa reconversion ».

Plus précisément, pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 août 2022, elle se serait retrouvée sans aucun débouché et sans la moindre rentrée d'argent, de sorte que son préjudice matériel correspondrait à 5 mois de rémunération, voire au montant de 67.384,70 EUR (13.476,94 x 5).

**SOCIETE2.)** fait d'abord valoir que le montant réclamé de 11.853,56 EUR, ayant trait aux arriérés de rémunération, ne serait pas contesté.

Elle affirme avoir demandé à la requérante de dresser une facture de régularisation reflétant ledit montant. Or, une telle facture, requise à des fins de comptabilité, ne lui aurait jamais été soumise.

La partie défenderesse conteste les intérêts revendiqués par SOCIETE1.) et argue que ces derniers ne devraient commencer à courir qu'à compter de la réception de la facture rectificative.

A titre reconventionnel, SOCIETE2.) demande au tribunal d'ordonner à la requérante d'émettre une facture de régularisation.

La partie défenderesse conteste l'affirmation de SOCIETE1.) selon laquelle elle se serait engagée à continuer la relation contractuelle avec SOCIETE2.) jusqu'à la fin de son contrat conclu avec le parlement européen.

Il découlerait de l'article 3 du Contrat que les termes des TASKS ORDER 1 et 2 prévaudraient sur ceux du Contrat. Il y aurait dès lors lieu de se baser sur les stipulations contractuelles du TASKS ORDER 2 afin de résoudre le présent litige.

Les relations contractuelles entre parties auraient été rompues le 17 février 2022, date à laquelle SOCIETE2.) aurait informé la partie adverse par voie orale que leur relation se terminerait le 31 mars 2022. Etant donné que le TASKS ORDER 2 prévoirait un préavis de résiliation de 10 jours en cas de résiliation unilatérale, le préavis stipulé contractuellement aurait été parfaitement respecté.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse argue avoir résilié la relation contractuelle entre parties le 23 février 2022, date à laquelle elle aurait remis le « *contrat* » à la partie demanderesse.

La procédure de résiliation aurait dès lors été parfaitement respectée en la forme à cette date.

La partie défenderesse avance encore que des « *contrats de régularisation* » auraient été signés le 4 avril 2022. Par l'apposition de sa signature sur les TASKS ORDER 1 et 2, la requérante aurait accepté que leur relation contractuelle ait pris un terme le 31 mars 2022, date expressément mentionnée au TASKS ORDER 2 comme date de fin de mission.

SOCIETE2.) conteste le préjudice invoqué par la partie demanderesse tant dans son principe que dans son quantum. SOCIETE1.) n'aurait pas rapporté la preuve qu'elle serait restée en défaut de trouver du travail pendant une durée de 5 mois.

La partie défenderesse sollicite finalement une indemnité de procédure à hauteur de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

#### Motifs de la décision :

##### I. Quant aux arriérés de rémunération

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE2.) que cette dernière reste en défaut de payer à SOCIETE1.) la somme de 11.853,56 EUR à titre d'arriérés de rémunération pour la période du 7 juillet 2020 jusqu'au 21 juin 2021.

De son côté, SOCIETE1.) ne s'oppose pas à la demande reconventionnelle en émission d'une facture « rectificative » reprenant les montants rectifiés des prestations réalisées par ses soins.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre à SOCIETE1.) d'établir une facture « rectificative » par rapport à ces arriérés de rémunération et de l'adresser à SOCIETE2.) par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard.

Il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 11.853,56 EUR, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à compter de l'échéance de la facture rectificative jusqu'à solde.

Les intérêts au taux légal étant en l'espèce ceux prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et la majoration de 3 points n'étant pas prévue par ledit chapitre, la demande y relative n'est pas fondée.

##### II. Quant au préjudice matériel

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont valablement conclu le Contrat-cadre, le Contrat, le TASKS ORDER 1 et le TASKS ORDER 2, de sorte que les dispositions desdits contrats tiennent lieu de loi entre parties en application de l'article 1134 du Code civil.

Si SOCIETE1.) soutient avoir été forcée de signer le Contrat et les TASKS ORDER 1 et 2, elle n'en tire aucune conséquence juridique.

Il est constant en cause que SOCIETE2.) a résilié l'ensemble des contrats conclus entre parties par voie téléphonique en date du 17 février 2022 et que leur relation contractuelle a définitivement pris fin le 31 mars 2022.

i) La résiliation du Contrat-cadre

Le Contrat-cadre, conclu à durée indéterminée, prévoit dans son article 3 ce qui suit : *“The duration of the mission shall be as set out in the Mission Order attached to this Agreement [(ci-après, la “Mission”)]. The mission shall cease per the expiry date of the agreed term as specified in the Mission Order to the Agreement”*.

La Mission prévoit ce qui suit : *“The Mission shall start on May 8th, 2019 and end on April 30th, 2020”*.

La Mission a donc pris fin le 30 avril 2020, voire avant la date de résiliation par SOCIETE2.).

A supposer que l'exécution dudit contrat ait été poursuivie d'un commun accord des parties postérieurement à son terme, il ressort encore de la Mission que *“Besides termination of mutual agreement of the Agreement [défini dans le cadre du présent jugement en tant que Contrat-cadre], each party may terminate it at any time without any reason, subject to a notice of six (6) weeks, notified by one of the Parties to the other one”*.

Il découle des stipulations contractuelles précitées que le Contrat-cadre peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par une partie moyennant un préavis de 6 semaines.

La résiliation par SOCIETE2.) étant intervenue le 17 février 2022 et le contrat ayant pris fin le 31 mars 2022, le tribunal retient que le préavis de 6 semaines en question a été respecté par SOCIETE2.).

Aucun manquement contractuel ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ce chef.

ii) La résiliation du Contrat et du Tasks Order 2

Le TASKS ORDER 1 a pris fin avant la date de résiliation des relations contractuelles entre parties par SOCIETE2.). Le document en question ne fait dès lors pas objet du présent litige.

L'article 3.1. du Contrat stipule que *“In case of any conflict or inconsistency between the terms and conditions set out in this Sub-contracting Agreement [le Contrat] and any covenant or stipulation of any Tasks Order, the wording of the applicable Tasks Order shall always prevail.”*

En application de ladite clause, en cas d'incohérence des stipulations du Contrat et celles du TASKS ORDER 2, il y a lieu de se référer aux stipulations contractuelles du TASKS ORDER 2.

Dès lors, en l'occurrence, le tribunal se base sur les stipulations contractuelles du TASKS ORDER 2 afin de déterminer si la résiliation unilatérale par SOCIETE2.) est intervenue de manière régulière.

Le TASKS ORDER 2 stipule dans son article 3.1. ce qui suit : *“ Besides termination by mutual agreement of this tasks order, each party may terminate at any time without any reason, even before the end of the present assignment, subject to a notice of 10 working days, notified by one of the parties to the other one. In absence or in case of an insufficient notice, the author of the breach of contract will owe to the other party, a compensatory severance pay equal to an amount of 15 times the daily rate. “*

SOCIETE2.) ayant résilié la relation contractuelle entre parties en date du 17 février 2022 et ladite relation s'étant terminée définitivement le 31 mars 2022, le préavis stipulé à l'article précité a été respecté.

A cela s'ajoute qu'il découle expressément du TASKS ORDER 2 que *“ The Assignment shall start on the 21/06/2021 and will end on the 31/03/2022. “*

SOCIETE1.), en apposant sa signature sur ledit contrat, bien que seulement en date du 4 avril 2022, a donc accepté de manière expresse et rétroactive que la mission lui confiée par SOCIETE2.) se soit terminée le 31 mars 2022.

Le moyen de SOCIETE1.) tendant à voir dire que la partie défenderesse n'aurait pas respecté son obligation d'information contractuelle en raison du fait qu'elle n'aurait pas informé la requérante de la durée des contrats conclus entre parties est à rejeter au motif que les contrats en question, signés par SOCIETE1.), prévoient expressément la possibilité d'une résiliation unilatérale, à tout moment, moyennant un préavis et indiquent également les durées des engagements contractuels respectifs.

SOCIETE2.) n'a dès lors commis aucun manquement contractuel en procédant à la résiliation unilatérale de la relation contractuelle entre parties en date du 17 février 2022 avec effet au 31 mars 2022.

Il ressort encore de l'article 3.2. du TASKS ORDER 2 que *“ Every unilateral termination should be notified to the other party and delivered by registered letter or by hand. The notice period shall start the day after the reception of the termination letter. ”*

Il est constant en cause que la résiliation est intervenue de manière orale le 17 février 2022.

Les formalités prévues par l'article 3.2. n'ont dès lors pas été respectées, de sorte qu'il y a lieu de retenir que la partie défenderesse a commis une faute contractuelle.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

La requérante doit dès lors, pour prospérer dans sa demande, rapporter la preuve non seulement de la violation d'une obligation contractuelle par la partie défenderesse, mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec le comportement de l'auteur du dommage.

En l'espèce, la requérante manque d'établir en quoi le non-respect de la prédite formalité est en lien avec le préjudice allégué.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer non fondée de ce chef.

A défaut d'avoir établi une faute délictuelle dans le chef de la partie défenderesse, la demande portant sur le prétendu préjudice matériel n'est pas non plus fondée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

### III. Quant aux demandes accessoires

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la requérante est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par elle et non compris dans les dépens.

La demande de la partie défenderesse en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer partiellement fondée pour le montant de 1.500.- EUR alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** les demandes principale et reconventionnelle ;

**dit** la demande principale partiellement fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 11.853,56 EUR à titre d'arriérés de rémunération pour la période du 7 juillet 2020 jusqu'au 21 juin 2021, avec les intérêts légaux tels que prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance de la facture rectificative, jusqu'à solde ;

**dit** la demande tendant à la majoration du taux d'intérêt légal non fondée ;

**dit** la demande reconventionnelle fondée ;

**enjoint** à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL d'établir une facture rectificative par rapport aux arriérés de rémunération pour la période du 7 juillet 2020 jusqu'au 21 juin 2021 et d'adresser cette facture rectificative à la société anonyme SOCIETE2.) SA par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard ;

**dit** la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE2.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

**dit** la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution et sur minute du présent jugement ;

**dit** la demande en distraction en faveur de Maître Ana Maria REAL GERALDO DIAS non fondée ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.